

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
D'ESTERNAY**

**Siège Social :
Rue de Chatham
51310 ESTERNAY**

D 775 611 973 RCS REIMS
N° d'agrément : 51-232

APPROUVE PAR CA du 17 FEVRIER 2023

**REGLEMENT INTERIEUR
AVEC COMPTES COURANTS**

I. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE LA COOPÉRATIVE**ARTICLE 1 : APPLICATION**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles 61 et 62 des statuts et est déclaré applicable à tous les associés coopérateurs à partir de leur adhésion à la coopérative.

Au moment de leur adhésion à la coopérative, les associés coopérateurs prennent connaissance des statuts de la coopérative en général et du présent règlement intérieur en particulier.

Le règlement intérieur règle l'ensemble des rapports entre la coopérative et ses associés coopérateurs. Il sera complété, le cas échéant, par le conseil d'administration par les dispositions prises et circularisées à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

L'associé coopérateur peut demander communication du règlement intérieur à toute époque et sous les modalités définies par l'article 9 des statuts de la coopérative.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT D'ACTIVITE, SOUSCRIPTION ET REAJUSTEMENT DU CAPITAL

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

Activité Collecte - Vente de Produits Agricoles :

L'engagement de livrer une quantité déterminée au début de chaque campagne au moins équivalente à 50 % des produits de son exploitation tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux.

Activité Approvisionnement :

L'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire une quantité déterminée au début de chaque campagne au moins équivalente à 50 % des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

Qu'il s'agisse de l'activité « Collecte » ou de l'activité « Approvisionnement », chaque associé coopérateur doit souscrire le nombre de parts de 1,50 euro prévu à l'article 14 § 4 des statuts, soit :

Apports de céréales et autres produits du sol :

- 3 parts de 1,5 euro (soit 4,50 euros) pour cinq quintaux de produits apportés à la coopérative.

Achats de tous produits effectués auprès de la coopérative ou par son intermédiaire :

- 1 part de 1,5 euro par tranche entière de 75 euros d'achats d'approvisionnement réalisés auprès de la coopérative.

Ces souscriptions sont basées sur la moyenne des trois derniers exercices.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Les parts sociales souscrites lors de l'engagement initial sont libérées pour un quart à la souscription et le solde par quart durant les quatre années suivant la souscription initiale.

Les parts sociales à souscrire à l'occasion des réajustements ultérieurs sont entièrement libérées à la souscription.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

Les soldes restants dus sur les parts déjà souscrites deviendront immédiatement exigibles en cas d'augmentation collective du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les statuts.

La durée initiale de l'engagement se calcule à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

En adhérant à la coopérative, le nouveau souscripteur de parts prendra l'engagement de livrer ses produits et/ou de s'approvisionner à la coopérative pour une durée initiale de 5 exercices qui sera reconductible tacitement par périodes de cinq ans, sauf dénonciation trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement.

Le nombre de parts sociales à souscrire par l'associé coopérateur tel que prévu à l'article 14 § 4 des statuts, sera défini au prorata des engagements réalisés sur la moyenne des 3 derniers exercices.

Mise à jour du capital social

En application de l'article 8 § 2 des statuts, l'augmentation des engagements en « collecte » et/ou en « approvisionnement », entraîne le rajustement des souscriptions aux parts sociales selon prorata. Ce rajustement pourra intervenir au 31 décembre de chaque exercice sur la base de la moyenne des opérations réalisées par l'associé coopérateur avec la coopérative au cours des trois derniers exercices. La libération de ce rajustement de souscription sera réalisée après chaque Assemblée Générale.

Pour les associés coopérateurs n'ayant pas trois années (exercices) d'ancienneté dans la coopérative, l'ajustement se fera sur la base suivante :

- deux exercices pleins : le réajustement a lieu sur la moyenne des opérations réalisées sur les deux derniers exercices,
- un exercice plein : le réajustement a lieu sur les opérations réalisées sur le dernier exercice.

Le complément de capital social à souscrire sera appelé au plus tard au 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

La mise à jour du capital social des associés coopérateurs pourra se faire :

- par compensation avec les ristournes,
- par compensation sur le compte courant d'activité,
- en numéraire,
- par virement.

De même, en application de l'article 20 § 3 des statuts, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports et/ou approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative, entraîne le rajustement du nombre des parts sociales, lorsque la diminution ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

Ce rajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

Les demandes seront étudiées par le prochain conseil d'administration.

L'augmentation ou la diminution des engagements ou du montant des apports effectifs de produits ou du montant des approvisionnements ou de l'importance des services et l'importance des services de groupement d'employeur par l'associé coopérateur résultant de variation conjoncturelle n'entraîne pas le réajustement du nombre de parts sociales souscrites.

La variation conjoncturelle se définit comme un évènement ponctuel et extérieur ne permettant pas à l'associé coopérateur de respecter son engagement d'activité.

Il peut s'agir par exemple d'un évènement climatique entraînant une baisse générale des rendements.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES ASSOCIES COOPERATEURS – MUTATION DE PROPRIETE – REMBOURSEMENT DES PARTS

Admission des associés coopérateurs

Le conseil d'administration est compétent pour statuer sur l'admission des associés coopérateurs.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au président et/ou à ses vice-présidents pour cette admission.

L'admission devient définitive sur décision du conseil d'administration ou du président ou vice-président, en cas de délégation de pouvoir.

Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

La coopérative doit être informée dans le délai de 3 mois :

- des apports de l'exploitation en société,
- des mutations d'exploitation à titre gratuit,
- des mutations d'exploitation à titre onéreux.

L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 des statuts, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui sera substitué dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la coopérative. Il reste tenu des engagements en cours si le nouvel exploitant refuse de reprendre les engagements en cours au sein de la coopérative.

Remboursement des parts

Les parts sociales donnent lieu à un remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration de sa période d'engagement, en cas de retrait pour motifs valables, en cas d'exclusion et en cas de radiation.

Les parts sociales donnent également lieu à un remboursement avant la clôture de l'exercice lorsque l'associé coopérateur n'exerce plus aucune activité avec la coopérative depuis au moins 3 ans.

Dans ce cas, le remboursement sera, en principe, immédiat. Toutefois, des motifs économiques ou financiers peuvent conduire à des différés de remboursement jusqu'à cinq ans si le conseil d'administration estime probable la mise en jeu des dispositions de garantie des dettes sociales existantes (article 13, paragraphe 1 des statuts) ou si le remboursement immédiat risque de mettre en péril la situation économique de la coopérative.

Enfin, le remboursement du capital sera temporairement différé s'il conduit à réduire le capital de la coopérative au-dessous des 3/4 du montant le plus élevé atteint. Ce motif de différé ne

sera pas appliqué en cas de retrait en fin de période d'engagement, d'exclusion, d'interdiction, de mise en liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de déconfiture du coopérateur personne physique, de la dissolution de sa communauté conjugale ou de la dissolution d'une personne morale adhérente.

Ce remboursement a lieu à la valeur nominale sans préjudice des intérêts et des ristournes qui peuvent revenir à l'adhérent mais sous déduction, le cas échéant, de la participation aux charges fixes et des pénalités dues pour non-respect de l'engagement (article 8 § 6 et 7 des statuts).

Pour donner suite à la radiation décidée par le conseil d'administration, l'associé ou son (ses) ayant(s) droit en est (sont) informé(s) par courrier recommandé avec accusé de réception. La décision est publiée dans le journal d'annonce légale local habituel.

Les conditions du remboursement seront mentionnées dans le courrier, à savoir :

- le délai de paiement envisagé ;
- les différentes catégories de parts concernées (parts d'activité, d'épargne, ou parts gratuites issues de revalorisation) ;
- les suppléments éventuels à ajouter aux titres de ristournes, de dividendes, d'intérêt aux parts ou de tout autre crédit en faveur du retenant ;
- les sommes à déduire éventuelles, notamment la participation aux frais fixes que le conseil d'administration aurait pu décider (article 8, paragraphe 6 des statuts), la contribution aux pertes excédant les réserves libres d'affectation ou toute autre créance à l'égard de l'associé radié.

Le ou les ayants droits ont 5 ans, à compter de publication de la décision de radiation pour demander le remboursement des parts sociales.

L'associé coopérateur peut demander au conseil d'administration le remboursement de ses parts sociales souscrites ou acquises au-delà de la proportion statutaire.

ARTICLE 3 bis : MODALITES D'APPLICATION DE LA FORCE MAJEURE

Tout événement échappant au contrôle de l'associé coopérateur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de son adhésion à la coopérative et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, s'il empêche l'exécution de son obligation par l'associé coopérateur peut entraîner la résolution de l'engagement coopératif.

Pour cela, l'associé coopérateur doit immédiatement prévenir le conseil d'administration de la coopérative par lettre recommandée avec avis de réception, en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure, en indiquant sa durée prévisible et les mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure.

Le conseil d'administration dispose pour statuer d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exécution de l'engagement est seulement suspendue si l'empêchement d'exécuter est temporaire. Si l'empêchement est définitif, l'engagement est résolu et l'associé coopérateur peut se retirer de la coopérative dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 3 ter : MODALITES DE RETRAIT DES ASSOCIES

A/ En cas de retrait anticipé

1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le Conseil d'Administration de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par le Conseil d'Administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

2° Le Conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° En cas de départ en cours de période d'engagement acceptée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 8, paragraphes 6 et 7 des statuts. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

4° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au 3° ci-dessus ainsi que le délai de réponse du Conseil d'Administration sont réduits.

5° La décision du Conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine Assemblée Générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

6° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'Assemblée Générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le Conseil d'Administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

B/ En cas de retrait à la fin de la période d'engagement.

La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, qui en donne acte.

ARTICLE 3 quater : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS EN CAS D'ALEAS CLIMATIQUES ET SANITAIRES EXCEPTIONNELS

Si l'associé coopérateur ne peut pas respecter son engagement d'apport défini dans le bulletin d'engagement et dans les contrats spécifiques du fait d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel ou indépendant de sa volonté, le conseil d'administration ne lui appliquera pas les pénalités telles que prévues dans les statuts et dans les contrats spécifiques.

La non-application de ces pénalités est sans conséquence sur l'application, par le conseil d'administration, des réfections aux associés qui ne respecteraient pas les normes de qualité prévues dans les circulaires moisson, chartes qualité ou contrats spécifiques.

Relèvent d'un aléa sanitaire exceptionnel les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitation de l'associé coopérateur pour la culture faisant objet de l'engagement, et causées par un organisme nuisible visé par le 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime. Etant précisé que, pour s'en prévaloir, l'associé coopérateur doit avoir mis en place les mesures phytosanitaires d'atténuation communiquées par les autorités compétentes.

Relèvent d'un aléa climatique exceptionnel, les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'associé coopérateur pour la culture faisant l'objet du présent contrat, et causées par un aléa climatique listé dans l'arrêté n°XXX.

Etant précisé que la moyenne de la production annuelle sera obtenue selon l'une des modalités choisies par l'associé coopérateur et fixées par décret n°2022-1427.

En cas de survenance d'un aléa climatique ou sanitaire exceptionnel tel que défini ci-dessus, l'associé coopérateur s'engage à informer le conseil d'administration de la survenance de l'aléa dans les 7 jours ouvrables après en avoir eu connaissance et s'engage à fournir l'ensemble des éléments de preuve dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception du compte-rendu de l'expertise.

La coopérative aura la faculté de reporter les volumes qui ne pourront pas être livrées sur la récolte suivante.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DE COMPTES COURANTS D'ACTIVITE (454)

Indépendamment des dispositions qui figurent à l'article 9 (règlement des apports) et à l'article 16 (règlement des cessions) du règlement intérieur, il est également expressément prévu la possibilité de procéder à l'ouverture de comptes courants entre la coopérative et les associés coopérateurs dans le cadre de leur activité.

L'ouverture d'un compte courant nécessite la signature d'une convention entre la coopérative et les associés intéressés qui définit les modalités de fonctionnement.

Les comptes courants enregistrent toutes les écritures de débit et de crédit résultant des opérations faites par les associés au regard de l'objet social de la coopérative : livraisons et achats effectués par les associés, et le cas échéant, facturation des services rendus à ces derniers ainsi que les sommes correspondant aux aides d'origine communautaire ou nationale, après encaissement par la coopérative, revenant à l'associé au titre de ses productions.

Le fonctionnement du compte courant obéit aux règles suivantes :

- l'existence de versements ou remises de la part de chacune des parties ;
- la réciprocité et l'enchevêtrement de ces remises ;
- la généralité des remises ;
- l'inscription d'une somme au compte vaut juridiquement paiement.

Toutes les livraisons de céréales et autres produits agricoles ainsi que toutes les cessions d'approvisionnement font l'objet de factures. Ces dernières sont portées au compte courant d'activité dès leur émission. L'enregistrement comptable de ces factures vaut paiement, mettant fin au délai de règlement.

Seul le « solde » résultant de la compensation « conventionnelle » sera exigible.

Le compte courant fait l'objet d'un arrêté de compte mensuel établi le dernier jour du mois. Un relevé du compte courant est adressé à l'associé dans le délai de 5 jours de la date d'arrêté mensuel pour lui permettre de contrôler les opérations portées au compte.

A défaut de contestation du relevé de compte dans le délai d'un mois, le solde du compte sera présumé définitivement accepté par l'associé.

Le solde créditeur du compte lors de l'arrêté mensuel est systématiquement versé par virement à son compte bancaire.

Le solde débiteur du compte lors de l'arrêté mensuel doit être réglé à la coopérative dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'émission de la facture de débit, et ce quelles que soient les opérations réalisées au cours du mois suivant.

Seul le solde du compte est susceptible de porter intérêts :

- Le solde créditeur en faveur de l'associé fera l'objet d'une rémunération calculée à un taux fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Le solde débiteur, la coopérative calculera des intérêts dont le taux est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les nouveaux taux devront être inscrits sur une circulaire communiquée à tous les associés.

Les intérêts seront calculés au jour le jour.

La convention de compte courant d'activité est à durée indéterminée et prend fin par la volonté de l'une ou l'autre des parties. Le fonctionnement du compte courant est étroitement lié à l'activité de l'associé au sein de la coopérative. Tout changement d'activité pourra avoir une répercussion sur le fonctionnement du compte.

ARTICLE 4 bis : DIFFUSION DU DOCUMENT UNIQUE RECAPITULATIF

Le document unique récapitulatif est consultable par l'associé coopérateur au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À la demande de l'associé coopérateur, il sera adressé par voie postale, ou par courrier électronique, sous réserve de l'accord de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

Les informations qu'il contient sont mises à jour à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire de période et à chaque fois qu'une information est modifiée.

II. ACTIVITÉ « COLLECTE »

ARTICLE 5 : RECEPTION DES CEREALES

a) Les normes de qualité, le cahier des charges des techniques culturales, l'assistance technique de la coopérative ou contrats spéciaux sont les suivants :

- Circulaires moisson,
- Chartes IRTAC-ARVALIS
- Contrat Blé Label Rouge
- Contrats avoine nue
- Contrats colza érucique

Cette liste n'étant donnée qu'à titre indicatif.

Le conseil d'administration ou la direction circularise avant chaque moisson, les informations nécessaires pour un bon déroulement des réceptions pendant la campagne, qu'il s'agisse de classement qualitatif, de normes de réception, de cahiers des charges notamment sur les productions contractuelles, des consignes de sécurité alimentaire, de modalités logistiques, etc...

En fonction de l'année et notamment dans le cadre d'évènements climatiques ayant eu des conséquences sur les caractéristiques qualitatives des productions, la coopérative se réserve le droit d'adapter en cours de moisson et/ou après moisson, les critères de réception, les normes qualitatives, les barèmes de réfections, le cahier des charges des contrats...etc., (communiqués au sein du règlement de campagne, contrats de production, notes d'infos et circulaires,...) avec les règles et pratiques constatées et en vigueur dans le marché.

L'associé coopérateur en accepte les termes et le principe dans le cadre de ses engagements pris avec la coopérative.

b) Les heures d'ouvertures et de fermetures des magasins peuvent être modifiées afin de respecter la réglementation fixée par l'administration vis-à-vis des saisonniers occasionnels (droit du travail) ou des tiers (régime lié aux installations classées).

c) La coopérative reçoit toutes les productions végétales livrées sèches, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites et répondant aux normes de commercialisation courante et à législation en vigueur. Les caractéristiques des marchandises livrées sont déterminées à la réception selon le protocole défini dans la circulaire de campagne adressé avant chaque moisson. En cas de désaccord sur la qualité entre livreur et réceptionnaire, sur les déterminations de qualité ou d'application des barèmes, le litige sera soumis au directeur qui, après prise d'échantillons contradictoires en référera à un laboratoire officiel et/ou au conseil d'administration.

Tout lot de céréales et d'oléo-protéagineux apporté doit donner lieu, lors de sa livraison, à la remise au livreur d'un bulletin de réception. Ce bulletin mentionne la date de réception, la nature du produit livré, la quantité, le poids spécifique et les différentes caractéristiques, la copie de ce bulletin de réception reste entre les mains du représentant de la coopérative.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de mésentente à la réception entre l'associé coopérateur et le réceptionnaire de la coopérative sur l'application du barème de qualité, le litige sera soumis au directeur qui en référera, si nécessaire, au conseil d'administration. En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé conformément à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de livraison non homogène et en cas de fraude sur les produits livrés, tel que mélange de céréales de récoltes différentes, incorporation de produits impropres à la commercialisation (semences traitées, grains ayant subis des détériorations), une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration peut être infligée aux producteurs à titre de dommages et intérêts nonobstant les poursuites judiciaires et les mesures d'exclusion susceptibles d'être prises en application de l'article 12 des statuts, à l'encontre des associés coopérateurs fautifs.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, tant sur le plan quantitatif que qualitatif le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza et tous autres produits agricoles) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. Les tonnages manquants seront calculés par rapport à l'assolement donné par l'associé coopérateur multiplié par un rendement moyen de l'année sur lequel s'appliquera l'engagement minimum.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza...) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité engagée au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au prix constaté sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise effective livrée sera déclassée et rémunéré en fonctions de ses caractéristiques qualitatives.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'approvisionnement, et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des marchandises commandées et dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.

- L'exclusion de la société, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes et de toutes pénalités financières s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

Le conseil d'administration définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits (acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix), en des termes ci-après :

a) **Prix adossé au marché à terme** par contrat annuel proposé au printemps avant la récolte, ce prix est considéré comme déterminé. Il est calculé en prenant le prix de vente du ou des lots sur le MATIF, plus ou moins l'écart entre le MATIF et le marché (prime), moins la couverture des charges de la Coopérative.

b) **Prix de campagne**, par nature non déterminé : il s'applique obligatoirement à toutes les livraisons, lorsqu'aucun engagement en prix de marché n'a été pris.

Traditionnellement, la Coopérative verse une avance de trésorerie au producteur à la moisson permettant à ce dernier de couvrir environ 60% de ses coûts de production et d'avoir un premier revenu d'activité.

Elle répond ainsi à l'obligation légale de paiement comptant des céréales au transfert de propriété. Elle prend effectivement propriété de la marchandise pour le mettre en marché au fur et à mesure de la campagne.

En fonction du prix de vente obtenu pour la totalité des apports, la Coopérative verse des compléments de prix.

Dans la pratique, le prix acompte est un prix minimum garanti, ce qui fait naître un risque de prix pour la Coopérative (risque de baisse du marché une fois l'acompte fixé).

Comme la Coopérative est mandatée pour faire au mieux, les adhérents attendent qu'elle soit capable de reverser des compléments de prix si le marché monte après la moisson, ce qui fait naître un risque dit de concurrence ou d'opportunité pour la Coopérative.

La Coopérative est donc surtout exposée à un risque de baisse dont l'importance dépend du niveau d'acompte.

La Coopérative a promis la moyenne de ses ventes moins la couverture de ses charges, elle est donc exposée à un risque de marge sur l'acompte et à un risque de concurrence sur les compléments de prix.

Le risque pour la Coopérative est que la performance du prix de campagne soit décevante par rapport à la concurrence.

Le prix des apports au prix de campagne est établi, en connaissance de l'indicateur du prix de marché correspondant à la marchandise et son évolution à savoir :

- Pour le blé, le maïs et le colza sur le contrat à terme Euronext Paris, à hauteur 80%.

- Pour les autres productions en suivant la cotation du Conseil National des courtiers assermentés, des relevés FranceAgriMer ou la Dépêche, à hauteur de 50% et de l'indicateur de coût de production et son évolution, à savoir IPAMPA grandes cultures en moyenne glissante 3 mois, à hauteur de 30%.

Ces indicateurs sont disponibles sur le site d'Intercéréales (<http://www.intercereales.com/loi-egalim/>) et, le cas échéant, TerresUnivia (<http://www.terresunivia.fr/reglementation-marches/suivi-des-marches/loi-egalim-indicateurs>).

La coopérative met à disposition les adresses des sites internet dédiés pour les associés coopérateurs. La Dépêche hebdomadaire est en permanence consultable au siège de la Coopérative.

Les indicateurs de coûts de production et les indicateurs de prix de marché listés sont revus chaque année à l'issue de la récolte.

La pondération indiquée des différents indicateurs cités n'est qu'indicative et fera l'objet d'une fixation définitive à l'assemblée générale ordinaire finalisant la rémunération coopérative.

La coopérative communique sur son site extranet, aux associés coopérateurs, tous les jours ouvrables, les informations sur l'évolution du marché sur lequel elle opère.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES APPORTS

Le conseil d'administration détermine avant chaque campagne les modalités de règlement des livraisons et peut, s'il le juge utile et plus particulièrement en période de récolte, procéder au versement rapide d'un acompte avec régularisation soit en cours de campagne, soit en fin de campagne.

Le transfert de propriété des céréales achetées départ « ferme » ou départ « champ » s'effectue au moment de leur enlèvement par la coopérative. Cependant, la détermination de la quantité et de la qualité reconnue (caractéristiques PS, H2O, Protéines, etc...) sera celle effectuée à la réception et après analyse par le silo réceptionnaire.

Le transfert de propriété des céréales achetées « rendu silos » s'effectue au moment de livraison dans le silo réceptionnaire.

Les livraisons de chaque associé coopérateur attestées par le bulletin de réception dûment renseignées donnent lieu à l'établissement d'une facture d'apport établie chaque quinzaine par la coopérative pour son compte. Cette facture exprime notamment le décompte en valeur de l'apport de l'associé coopérateur. Il est bien entendu qu'à la valeur de l'apport s'ajoutent ou se retranchent les bonifications ou réfections de toute espèce. Cette facture est adressée à chaque associé coopérateur et, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus est inscrite en compte courant et peut être accompagnée d'un avis de virement correspondant au solde créditeur du compte courant. Le règlement s'effectue dans les 5 jours ouvrables suivants la fin de chaque mois.

Les acomptes sur récolte faits à la demande de l'associé coopérateur subiront un intérêt au profit de la coopérative, et qui sera calculé du jour du versement à celui du règlement normal, au taux fixé par le conseil d'administration (généralement celui du taux du court terme de la période considérée).

ARTICLE 10 : CEREALES MISES EN POSITION DE LIVRAISON DIFFEREE ET WARRANTEES

1 - Si par suite d'une cadence trop rapide des apports ou pour toute autre raison, la capacité des locaux de la coopérative devient insuffisante pour loger de nouveaux apports, ceux-ci peuvent être mis en position de livraison différée : leur prise en charge donnera lieu à réception provisoire portant seulement sur la quantité.

Dans le cas de livraison différée, le prix de règlement applicable sera celui du mois de la livraison effective.

2 - L'adhérent, qui reste dépositaire de la marchandise non livrée, recevra un acompte pouvant atteindre les deux tiers de la valeur actuelle des productions vendues. Cet acompte ne comporte pas de paiement d'intérêt.

3 - Les associés coopérateurs peuvent, pour la partie de leur récolte non vendue, ou qui n'a pas été mise en position de livraison différée, obtenir une avance égale aux deux tiers de la valeur de ces céréales, moyennant la souscription d'un warrant à l'ordre de la coopérative. Le warrant contient l'engagement de l'associé coopérateur de livrer obligatoirement les céréales warrantées à la coopérative.

4 - Les associés coopérateurs ayant reçu un acompte ou une avance sur warrant pour des céréales, sont tenus de garantir celles-ci contre les risques d'incendie et de les entretenir en bon état.

5 - Les lots de céréales en position de livraison différée sont soumis au contrôle de la coopérative ainsi que les céréales warrantées.

Pour couvrir les frais engagés à l'occasion de ce contrôle, la coopérative peut demander une indemnité au quintal dont le montant figure dans la réglementation annuelle et est fixé par le conseil d'administration.

6 - La réception définitive, à effectuer dans les conditions prescrites à l'article 5, a lieu lors de la livraison effective des céréales au silo de la coopérative. Le règlement définitif n'intervient que lors de cette dernière réception, au prix en vigueur à ce moment.

ARTICLE 11 : LES TRANSPORTS

Les récoltes doivent être livrées au silo d'affectation et/ou de proximité. Toutefois, la coopérative peut assurer le transport des produits livrés par ses associés coopérateurs moyennant une facturation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de cette redevance est déterminé en fonction du type de transport réalisé : caisson, camion ferme, camion boisseau.

Les enlèvements par camion complet chargé à partir d'un boisseau en moins de 15 mn sont réalisés gratuitement.

ARTICLE 11 bis : PRIME D'ÉLOIGNEMENT

Les associés coopérateurs dont l'exploitation est située à une distance supérieure à 8 kilomètres d'un silo de collecte bénéficieront d'une prime d'éloignement dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

En cas de transport par les soins de la coopérative, l'associé coopérateur se verra facturer des frais de transport et percevra la prime d'éloignement (exception faite des enlèvements par camion complet - Cf. art 11 ci-dessus).

ARTICLE 12 : SECHAGE - REMISE AUX NORMES

Les frais de séchage et la remise aux normes des céréales apportées seront retenus sur la base des barèmes en usage dans la coopérative.

III. ACTIVITÉ « APPROVISIONNEMENT »

ARTICLE 13 : COMMANDES

Pour les principaux produits, et selon les spécificités, la coopérative publie une circulaire accompagnée d'un bon de commande qui doit être retourné complété et signé.

L'associé coopérateur peut aussi choisir de s'approvisionner auprès des magasins dans la mesure où des stocks sont disponibles.

L'associé coopérateur devra donc s'assurer au préalable de la disponibilité de ses besoins d'approvisionnement auprès du magasinier.

Toute commande est considérée comme ferme. En cas de refus de livraison ou de non-enlèvement dans un délai normal de mise à disposition, l'associé coopérateur pourra être débité de la valeur de la commande.

Pour les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs (Tiers Non Associés) ayant signé un contrat d'engagement d'approvisionnement, et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des marchandises commandées et dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. Des frais logistiques et commerciaux inhérents à ce défaut pourront se rajouter à cette pénalité.

En cas de pénurie des produits proposés, et en cas de problème d'approvisionnement par la coopérative auprès de ses fournisseurs, si la coopérative se trouve dans l'impossibilité de répondre aux éventuelles commandes en cours elle se réserve le droit de fournir en priorité les associés coopérateurs respectant leurs engagements avec la coopérative.

ARTICLE 14 : POLITIQUE COMMERCIALE APPROVISIONNEMENT

Sur proposition de la direction, le conseil d'administration mettra en place annuellement une politique commerciale diffusée par le service production végétale de la coopérative tenant compte des différents services rendus aux agriculteurs en respectant l'équité et les principes coopératifs.

ARTICLE 15 : ENLEVEMENT – LIVRAISON DIRECTE DES REAPPROVISIONNEMENTS

Dès leur réception ou suivant entente préalable, les marchandises sont tenues à la disposition des associés coopérateurs, soit au magasin central soit au magasin de proximité de la coopérative. Elles seront remises après l'établissement d'un bon de sortie signé par l'associé coopérateur ou son représentant et le magasinier. Un exemplaire de ce bon est remis au preneur.

Pour les réapprovisionnements en cours de campagne (hors morte saison) la coopérative pratique des livraisons « directe exploitation » en accord avec les associés coopérateurs. Dans ce cas, la majoration de prix forfaitaire sera fixée par le conseil d'administration.

La coopérative dégage sa propre responsabilité pour tous dommages directs ou indirects résultant du non-respect par l'associé coopérateur des informations fournies lors de la vente concernant l'utilisation appropriée des produits (notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre), les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. La responsabilité de la coopérative ne saurait être engagée dans les cas où la marchandise livrée ne serait pas appropriée au but recherché par l'utilisateur.

Lors de la vente des produits de protection des plantes, la coopérative informe l'associé coopérateur de la mise à disposition dans le dossier « méthodes alternatives et réglementation phytopharmaceutique » des informations relatives à l'utilisation appropriée des produits, aux risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des produits achetés et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques, ainsi que les informations relatives au port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU et les éventuels délais de grâce qui s'appliquent aux produits.

La coopérative ne peut être tenue responsable d'une évolution de la réglementation sur l'usage des produits de protection des plantes entre le moment où les informations sont délivrées et l'application par l'associé coopérateur. Avant toute utilisation, l'associé coopérateur devra s'assurer de l'autorisation du produit pour l'usage visé et ses conditions d'utilisation.

La coopérative est déliée de toute obligation de mise à disposition du produit commandé en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant soit la fabrication, soit l'expédition ou l'introduction en France.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, la coopérative ne peut servir ou livrer des produits phytopharmaceutiques qu'aux personnes attestant de leur qualité d'utilisateurs professionnels. A cette fin, ceux-ci devront remplir et signer un contrat de distribution avant toute commande de produits concernés.

De même, en cas d'absence de l'utilisateur professionnel, celui-ci peut donner une délégation d'approvisionnement au dépôt ou de livraison sur site. Cette délégation doit se faire par écrit et figure dans le contrat de distribution.

L'utilisateur professionnel ou une personne déléguée doit être présente pour chaque enlèvement au dépôt ou livraison sur site.

Les fiches de données de sécurité des produits phytopharmaceutiques vendus par la coopérative sont disponibles www.quickfds.fr ou dans tous les dépôts de la coopérative. L'utilisateur est tenu de lire l'étiquette du produit et la fiche de données de sécurité avant son utilisation. Il doit également veiller aux conditions d'emploi des produits et porter les équipements de sécurité nécessaires. Enfin, il s'engage à respecter la gestion des emballages vides (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES CESSIONS

Toutes les cessions faites par la coopérative à ses associés coopérateurs sont payables dans un délai de 30 jours fin de mois de livraison. Les ventes sont facturées sur la base des tarifs décidés par le conseil d'administration et communiqués aux adhérents. Les prix s'entendent toujours hors taxes.

Le paiement s'effectue soit par inscription au compte courant, soit par chèque, soit par virement au compte de la coopérative. Toutefois, la coopérative peut proposer un délai de paiement plus court.

Les factures doivent comporter toutes les mentions obligatoires liées aux règles de facturation et notamment la date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités applicables.

Tout règlement effectué après la date de paiement figurant sur la facture entraîne la facturation de pénalités de retard. Ces pénalités sont calculées par application à l'intégralité des sommes dues ou restant dues du taux fixé par le conseil d'administration, le taux ne pouvant être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux des pénalités, ainsi que tout changement de ce taux fait l'objet d'une communication à l'ensemble des associés coopérateurs de la coopérative.

Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire.

La coopérative se verra par ailleurs autorisée à disposer par traite à vue protestable sur la banque de l'associé coopérateur défaillant à qui toute livraison sera refusée jusqu'à complet règlement.

Même en l'absence de compte courant, devant le risque d'une défaillance possible d'un associé coopérateur débiteur, la coopérative est autorisée à prélever le montant de la dette sur un éventuel compte créditeur de livraisons de récoltes, dès lors que ces dettes ou créances sont certaines, liquides et exigibles (article 1347-1 du Code civil).

La coopérative pourra exiger le paiement comptant en cas d'achats effectués par un associé coopérateur avec lequel la coopérative a des difficultés de recouvrement de ses créances.

ARTICLE 17 : RESERVE DE PROPRIETE

La coopérative conserve l'entière propriété des biens livrés jusqu'à complet paiement du prix facturé. Le transfert de propriété s'opère au moment du règlement de la dernière échéance (article L624-16 du Code de commerce). A compter de la livraison et/ou de l'enlèvement, l'acheteur assume les responsabilités des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. A défaut de paiement à un seul des termes convenus, le contrat de vente (contrat d'engagement) sera résilié de plein droit. L'acheteur, outre son obligation de restituer les biens, devra à la coopérative une indemnité de réparation du préjudice causé qui sera imputé sur les paiements déjà reçus.

ARTICLE 18 : PRODUCTIONS DE SEMENCES

Les règles régissant la production de semences sont définies dans le cadre du règlement semence proposé par la commission semences et approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement définit l'ensemble des conditions de multiplication, transport de semences, primes diverses.

ARTICLE 18bis : RESPONSABILITE CIVILE

La coopérative a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès d'AXA. Cette police d'assurance couvre sa responsabilité civile pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels, dans le cadre de son agrément.

IV. FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 19 : ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE

Missions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration définit notamment la stratégie à moyen et à long terme de coopérative, désigne les personnes chargées de la mettre en œuvre, contrôle la gestion, évalue les procédures de contrôle interne et veille à la qualité de l'information fournie aux associés ainsi qu'aux marchés à travers les différents documents d'information imposées par la loi et des comptes consolidés ou combinés, le cas échéant.

Conformément aux dispositions applicables, il arrête les comptes, propose l'affectation des excédents répartis, décide des investissements et de la politique financière de la coopérative.

Nombre d'administrateurs et durée du mandat

La coopérative agricole d'Esternay est administrée par un conseil composé de 12 à 15 membres nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

La répartition des sièges au conseil d'administration se fait sur proposition du conseil d'administration.

Éligibilité des administrateurs

Les conditions d'éligibilité aux fonctions d'administrateur sont les suivantes :

- Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture,
- Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée par la coopérative agricole qu'il administre,

- Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

Présentation des candidatures

L'associé qui souhaite se porter candidat au poste d'administrateur doit adresser sa candidature, au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Cela étant dit, un associé peut se porter candidat le jour l'assemblée générale.

Remplacement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration peuvent coopter un administrateur stagiaire, ou tout autre associé.

La cooptation ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur, dans la limite du nombre de postes vacants.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur coopté ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace. A l'échéance du mandat il est rééligible.

Nombre de réunions

5 à 6 réunions par an sont planifiées au début de chaque exercice social. Des conseils d'administration exceptionnels peuvent être convoqués pour prendre des décisions urgentes.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Les convocations individuelles sont adressées par voie postale (lettre simple) ou par courrier électronique, au moins 7 jours avant la date de la réunion du conseil.

Information des Administrateurs

Le président ou le directeur communique à l'ensemble des administrateurs, au moins 7 jours à l'avance, les dossiers présentés à chaque conseil pour qu'ils puissent procéder à l'étude ou aux investigations nécessaires sur les sujets traités.

Confidentialité

Les informations relatives à la gestion et à la situation de la coopérative transmises aux administrateurs, y compris les procès-verbaux de réunions passées, sont mises à leur disposition au siège de la coopérative, ou adressés sous format électronique ou postal, à leurs demandes.

Les administrateurs s'engagent à ne pas transmettre ou révéler sous quelque forme que ce soit, lesdites informations. En particulier, ils s'engagent à ne pas communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, les informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président du conseil d'administration.

Assiduité

L'administrateur doit être assidu et participer à toutes les réunions du conseil d'administration.

Règles de quorum et de majorité

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit être composé d'au moins la moitié de ses membres et les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sauf pour les cas d'exclusion d'un associé ou de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation. Dans ces deux cas, le conseil doit réunir deux tiers de ses membres et se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Administrateurs stagiaires

Le conseil d'administration comprend 1 à 3 postes « d'administrateurs stagiaires » qui pourront participer aux débats du conseil d'administration à titre consultatif sans droit de vote. Ces administrateurs stagiaires seront soumis aux mêmes règles de confidentialité et d'assiduité que les administrateurs.

Bureau

Le conseil d'administration nomme un bureau composé de 6 membres, personnes physiques.

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 2 membres.

Le bureau est plus particulièrement chargé :

- du suivi du fonctionnement de la coopérative en collaboration avec la direction générale et le comité de direction.
- de s'assurer de la cohérence des politiques particulières, des objectifs et moyens d'atteindre ceux-ci,
- de s'assurer du fonctionnement des différentes commissions mises en place,
- de s'assurer que les objectifs définis par le conseil d'administration sont tenus,
- de veiller à l'application des décisions prises par le conseil d'administration, après en avoir éventuellement défini les modalités,

Le bureau rend compte au conseil d'administration de la réalisation de ces missions particulières.

Les membres du bureau se réunissent, dans la mesure des besoins, sur convocation du Président, par voie postale (lettre simple) ou par courrier électronique, adressé au moins 7 jours avant la date de la réunion, en fonction de l'actualité de la coopérative à traiter.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

Commissions – Comités :

La coopérative met en place des commissions ou comité suivants :

- Commission semences
- Groupe jeunes

Ces commissions ou comités sont composés d'administrateurs, d'associés coopérateurs, de collaborateurs de la coopérative.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution des engagements de l'associé, si elles ne sont pas tranchées par le directeur, feront l'objet d'une réclamation écrite auprès du Président de la coopérative. Le réclamant pourra être convoqué à une réunion du conseil d'administration pour explications complémentaires.

Si la contestation porte sur l'exécution de l'engagement d'apport, elle sera soumise en dernier ressort à arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (6, avenue Pierre 1er de Serbie - 75116 Paris, France. Tel +33 1 42 36 99 65, Fax +33 1 42 36 99 58, e-mail : caip@arbitrage.org, web : www.arbitrage.org), selon la procédure arbitrale dotée d'un double degré de juridiction conformément au règlement d'arbitrage de celle-ci que les parties déclarent expressément connaître et accepter, sauf accord écrit des parties pour utiliser la procédure à un seul degré de juridiction. En tout état de cause, ceci n'exclut pas l'utilisation par les parties des dispositions relatives aux procédures PAR, PARAD et d'Urgence FLAIR ainsi que celles relatives à la médiation prévue dans ce règlement.

ARTICLE 21- : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La coopérative met en œuvre des traitements de données à caractère personnel intéressant les personnes physiques ou représentants des personnes morales associées coopérateurs.

Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la coopérative et sous la responsabilité de cette dernière.

Les données collectées le sont lors de l'adhésion à la coopérative ou au cours des activités réalisées conformément aux statuts. Elles sont supprimées à l'expiration des délais de prescription associés aux opérations réalisées avec les personnes concernées.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Etat-civil de l'associé ou du représentant légal de la société associée,
- Données économiques (activités, volumes, démarches engagées...),
- Données de localisation (coordonnées GPS du ou des sites),
- Données liées à la facturation (n° de TVA intracommunautaire, coordonnées bancaires...).

Les traitements réalisés obéissent aux finalités et sont effectués sur les fondements suivants :

Gestion du registre des parts sociales	Obligation réglementaire
Gestion de la gouvernance de la coopérative	Obligation statutaire
Cession à organismes tiers pour gestion de la politique sanitaire	Consentement des associés coopérateurs

Les données à caractère personnel traitées sont destinées aux salariés de la coopérative et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires de cette dernière dans le cadre de l'externalisation de certaines de ses activités statutaires.

Les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement, de limitation et de

portabilité de leurs données. Ce droit peut s'exercer auprès des services administratifs de la coopérative.

En cas de refus, les personnes concernées par les traitements sont informées de la possibilité dont elles disposent de former un recours auprès de l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration a toute compétence pour modifier le présent règlement intérieur en cours de campagne. Les associés coopérateurs sont invités à toujours apporter la plus grande attention aux circulaires qui leurs sont adressées.

ARTICLE 23 : CONDITIONS CONSENTIES AUX JEUNES, AUX EXTENSIONS D'EXPLOITATIONS ET AUX NOUVEAUX ASSOCIES COOPERATEURS

Dans le but d'aider les installations, la coopérative accorde aux jeunes qui s'installent, et aux exploitants qui agrandissent leur exploitation, des conditions particulières :

1/ Aide à l'installation des jeunes et aux nouveaux sociétaires :

- Octroi d'un crédit approvisionnements versé juste après la moisson et remboursable à la moisson suivante. Il est égal à la surface exploitée par le jeune ou le nouveau sociétaire multipliée par un coût moyen d'approvisionnements à l'hectare. Ce crédit est versé à 100 % pendant cinq ans.

- Etalement de libération du capital sur 5 ans, à raison de 25 % la première année et 18,75 % les 4 années suivantes.

2/ Extension d'exploitation :

- L'adhérent qui augmente sa surface de plus de 15 %, bénéficiera, proportionnellement à la surface reprise, du crédit approvisionnements énoncé ci-dessus.

ARTICLE 24 : DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Un exemplaire du présent règlement est remis à tous les associés coopérateurs.

Cette remise interviendra selon les modalités suivantes :

- par courrier individuel,
- par insertion dans le journal de la coopérative,
- par voie électronique,
- par extranet,
- par remise en main propre contre signature.

Toute modification du règlement intérieur entre immédiatement en vigueur mais pour être opposables, les modifications doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des associés coopérateurs.

Tout nouvel associé coopérateur aura à sa disposition un exemplaire dès son entrée à la coopérative.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration en date du 23 mai 2022.

Il entre en vigueur dès cette date. Il pourra être complété chaque année, par décisions circularisées fixant, en fonction des conditions du moment, les dates, taux, sommes et règles dont il est fait mention dans ce présent règlement.

Le Conseil d'Administration